



FranceAgriMer

FILIERE / SEM / U\_RM / 05 du 23 AOUT 2011

**ANNEXE A LA CIRCULAIRE OP N° 98.02**  
**relative aux mouvements de producteurs entre acheteurs**  
**CAMPAGNE 2011-2012**

Suite à l'avis exprimé par le Conseil Spécialisé Filières Laitières du 28 juin 2011, en ce qui concerne les mouvements de producteurs entre acheteurs, la période et le délai de déclaration article D. 654-66 du code rural et de la pêche maritime, sont fixés comme suit pour la campagne 2011-2012 :

⇒ Période au cours de laquelle les mouvements effectués sont comptabilisés sur la campagne 2011-2012 :

1<sup>er</sup> avril 2011 au 15 janvier 2012 inclus

Les mouvements effectués au-delà du 15 janvier 2012 seront comptabilisés sur la campagne 2012-2013.

⇒ Date limite de déclaration des mouvements pour leur comptabilisation sur la campagne 2011-2012 :

29 février 2012

Les mouvements de producteurs entre acheteurs communiqués à FranceAgriMer au-delà de cette date seront comptabilisés sur la campagne 2012-2013.

Si la laiterie d'arrivée n'a pas reçu le formulaire de transfert dans les 30 jours suivant sa transmission à la laiterie de départ, elle est en droit d'introduire une demande d'ouverture de litige. Cette ouverture de litige doit être effectuée auprès de FranceAgriMer avant la date précitée du 29 février 2012.

⇒ Producteurs non à jour du prélèvement

Lorsque le transfert de producteur a lieu avant que ne soient connues les dispositions de fin de campagne, l'acheteur de départ doit s'acquitter auprès de FranceAgriMer des provisions perçues et dont le montant figure sur l'attestation jointe en annexe 2 de la circulaire OP N° 98.02.

Il est rappelé à cet égard que la perception de provisions dès le premier litre de dépassement (au-delà de la référence augmentée, le cas échéant, des allocations provisoires notifiées au 29 février) est une disposition obligatoire (article D. 654-49 du code rural et de la pêche maritime).

La régularisation de la situation du producteur sera faite auprès de l'acheteur d'arrivée après publication de l'arrêté de fin de campagne.

Le Directeur général,  
Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur Animation des Filières,

Christian VANIER Fabien BOVA